

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2020-239

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

| DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur | |
|---|---------|
| 13-2020-09-23-003 - Métrologie légale - Cercle Optima - AG (5 pages) | Page 3 |
| 13-2020-09-23-002 - Métrologie légale - Cercle Optima - OPA (5 pages) | Page 9 |
| 13-2020-09-22-006 - Métrologie légale - DMS - retrait agrément AG (2 pages) | Page 15 |
| 13-2020-09-22-007 - Métrologie légale - DMS - retrait agrément OPA (2 pages) | Page 18 |
| 13-2020-09-22-008 - Métrologie légale - DMS - retrait marque (3 pages) | Page 21 |
| DRFIP 13 | |
| 13-2020-09-23-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux | |
| fiscal - SDE des Bouches du Rhône (3 pages) | Page 25 |
| PREF 13 | |
| 13-2020-09-22-002 - ARRETE AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE LE CENTRE | |
| DE RECHERCHE EN CANCEROLOGIE DE MARSEILLE (CRCM) A REALISER LA | |
| PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DETECTION DU GENOME DU | |
| SARS-CoV-2 par RT PCR SUR DES ECHANTILLONS HUMAINS (3 pages) | Page 29 |
| 13-2020-09-22-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES | |
| PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE | |
| BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT | |
| PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE | |
| L'ARRETE DU 13 AOUT 2014 (3 pages) | Page 33 |
| 13-2020-09-22-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES | |
| PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE | |
| BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT | |
| PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE | |
| L'ARRETE DU 13 AOUT 2014 (3 pages) | Page 37 |
| 13-2020-09-22-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES | |
| PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE | |
| BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT | |
| PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE | |
| L'ARRETE DU 13 AOUT 2014 (3 pages) | Page 41 |
| 13-2020-09-22-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES | |
| PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE | |
| BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT | |
| PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE | |
| L'ARRETE DU 13 AOUT 2014 (3 pages) | Page 45 |
| Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône | |
| 13-2020-09-23-004 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au | |
| Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes (2 pages) | Page 49 |
| | |

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-09-23-003

Métrologie légale - Cercle Optima - AG



Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Service métrologie légale

Décision n° 20.22.851.003.1 du 23 septembre 2020

de modification d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz

Le Préfet des Bouches du Rhône, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire nº 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz;

Vu l'arrêté du 24 aout 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 aout 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les dossiers de la société CERCLE OPTIMA reçus le 19 juin 2020 et complétés les 10 aout 2020 et 16 septembre 2020 , par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseur de gaz de la société NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE située à 82, avenue du 85ème de Ligne 58200 Cosne Cours Sur Loire ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 09 septembre 2020 par la Directe Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.851.001.1 du 07 mars 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1er:

<u>A compter du 05 octobre 2020</u> la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

«Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE** » située à 82, avenue du 85ème de Ligne 58200 Cosne Cours Sur Loire »,

Article 2:

La liste des modifications de la décision n° 20.22.852.003.1 du 23 septembre 2020 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3:

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 24 du 23 septembre 2020.

Article 4:

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur et par subdélégation, Par délégation, le Chef du service métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.851.003.1 du 23 septembre 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|-------------------------|----------------|-----------------------------|--------------|
| NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE | 80296071600024 | Cosne Cours Sur Loire 58200 | Extension |

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.851.003.1 du 23 septembre 2020

Révision 24 du 23 septembre 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

| Adhérent | Siret | Adresse | Code Postal | Ville |
|---|----------------|--|----------------|----------------------------|
| AURILIS GROUP | 32177415000544 | 28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59 | 63100 | CLERMONT-FERRAND |
| Auto Contrôle Maintenance Equipements | 81288223100010 | Siège: 2599 Route du Pin Rond | 38200 | SAINT SORLIN DE VIENNE |
| (ACME) | 81288223100028 | Atelier: ZA le Moulin de Malissol | 38200 | VIENNE |
| BR Maintenances Diffusion | 87938694400018 | 130 avenue de Rodez | 12450 | LUC-LA-PRIMAUBE |
| DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES) | 47999890800020 | Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche | 83830 | CALLAS |
| DURAND SERVICES | 37823354800114 | 36, petite rue de la Plaine | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU |
| EQUISERV | 80445026000034 | 9 bis Avenue du Mas de Garric ZA | 34140 | MEZE |
| ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION | 43407487800118 | Rue Pierre Gilles de Gennes | 76150 | SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| FIRST EQUIPEMENTS | 32400703800049 | 59 rue de la Vaure | 42290 | SORBIERS |
| FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES | 34290399400032 | 2 rue Pierre Timbaud | 69200 | VENISSIEUX |
| HAUTERIVE DIDIER | 48516885000025 | 17 avenue de Faidherbe | 59660 | MERVILLE |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 53488081000013 | 19, rue Bellevue | 67340 | INGWILLER |
| MS TECHNOLOGIE | 49297245000026 | 14 rue Lamarck | 80300 | ALBERT |
| MECALAN | 80453190300024 | rue Jean Monnet | 49120 | CHEMILLE EN ANJOU |
| M.C.T.I | 45198735800020 | 2 rue François ARAGO | 39800 | POLIGNY |
| NOUVELLE FOG AUTOMOBILE à compter du 05 octobre 2020 | 80296071600024 | 82, avenue du 85ème de Ligne | 58200 | COSNE COURS SUR LOIRE |
| PRO EQUIPEMENT GARAGE | 40753113600015 | 2 rue Chompre | 67500 | HAGUENAU |
| SAVEG MAINTENANCE | 45011663700023 | 40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao | 29200 | BREST |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200056 | ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux | 84000 | AVIGNON |
| SILAT | 34865392400046 | 21 rue de la Mare parc des Béthunes | 95310 | Saint Ouen de l'Aumône |
| SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE | 32671768300014 | rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry | 97122 | BAIE DE MAHAUT |
| TECHNIZEN | 81091062000014 | CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera | 97190 | LE GOSIER |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | 81658016100049 | Parc Technologia 2 rue Victor Dolle | 70001 | VESOUL |

XXXXXFINXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-09-23-002

Métrologie légale - Cercle Optima - OPA



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Service métrologie légale

Décision n° 20.22.852.003.1 du 23 septembre 2020 de modification d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres

Le Préfet des Bouches du Rhône, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié;

Vu l'arrêté du 24 aout 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 aout 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

 ${f Vu}$ la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

 ${\bf Vu}$ la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les dossiers de la société CERCLE OPTIMA reçus le 19 juin 2020 et complétés les 10 aout 2020 et 16 septembre 2020, par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseur de gaz de la société NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE située à 82, avenue du 85ème de Ligne 58200 Cosne Cours Sur Loire;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 09 septembre 2020 par la Directe Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.852.001.1 du 07 mars 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er}:

<u>A compter du 05 octobre 2020</u>, la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

«Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE** » située à 82, avenue du 85ème de Ligne 58200 Cosne Cours Sur Loire »,

Article 2:

La liste des modifications de la décision n° 20.22.852.003.1 du 23 septembre 2020, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3:

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 24 du 23 septembre 2020.

Article 4:

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GZO-F-002.

Article 5:

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte
d'Azur et par subdélégation,
Par délégation, le Chef du service métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.852.003.1 du 23 septembre 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|-------------------------|----------------|-----------------------------|--------------|
| NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE | 80296071600024 | Cosne Cours Sur Loire 58200 | Extension |

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.852.003.1 du 23 septembre 2020

Révision 24 du 23 septembre 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

| Adhérent | Siret | Adresse | Code Postal | Ville |
|---|----------------|--|----------------|----------------------------|
| AURILIS GROUP | 32177415000544 | 28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59 | 63100 | CLERMONT-FERRAND |
| Auto Contrôle Maintenance Equipements | 81288223100010 | Siège: 2599 Route du Pin Rond | 38200 | SAINT SORLIN DE VIENNE |
| (ACME) | 81288223100028 | Atelier : ZA le Moulin de Malissol | | VIENNE |
| BR Maintenances Diffusion | 87938694400018 | 130 avenue de Rodez | 12450 | LUC-LA-PRIMAUBE |
| DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES) | 47999890800020 | Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche | 83830 | CALLAS |
| DURAND SERVICES | 37823354800114 | 36, petite rue de la Plaine | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU |
| EQUISERV | 80445026000034 | 9 bis Avenue du Mas de Garric ZA | 34140 | MEZE |
| ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION | 43407487800118 | Rue Pierre Gilles de Gennes | 76150 | SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| FIRST EQUIPEMENTS | 32400703800049 | 59 rue de la Vaure | 42290 | SORBIERS |
| FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES | 34290399400032 | 2 rue Pierre Timbaud | 69200 | VENISSIEUX |
| HAUTERIVE DIDIER | 48516885000025 | 17 avenue de Faidherbe | 59660 | MERVILLE |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 53488081000013 | 19, rue Bellevue | 67340 | INGWILLER |
| MS TECHNOLOGIE | 49297245000026 | 14 rue Lamarck | 80300 | ALBERT |
| MECALAN | 80453190300024 | rue Jean Monnet | 49120 | CHEMILLE EN ANJOU |
| M.C.T.I | 45198735800020 | 2 rue François ARAGO | 39800 | POLIGNY |
| NOUVELLE FOG AUTOMOBILE à compter du 05 octobre 2020 | 80296071600024 | 82, avenue du 85ème de Ligne | 58200 | COSNE COURS SUR LOIRE |
| PRO EQUIPEMENT GARAGE | 40753113600015 | 2 rue Chompre | 67500 | HAGUENAU |
| SAVEG MAINTENANCE | 45011663700023 | 40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao | 29200 | BREST |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200056 | ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux | 84000 | AVIGNON |
| SILAT | 34865392400046 | 21 rue de la Mare parc des Béthunes | 95310 | Saint Ouen de l'Aumône |
| SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE | 32671768300014 | rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry | 97122 | BAIE DE MAHAUT |
| TECHNIZEN | 81091062000014 | CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera | | LE GOSIER |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | 81658016100049 | Parc Technologia 2 rue Victor Dolle | 70001 | VESOUL |

XXXXXFINXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-09-22-006

Métrologie légale - DMS - retrait agrément AG



Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Service métrologie légale

DECISION n° 20.22.851.001.8 du 22 septembre 2020 portant retrait d'agrément pour arrêt d'activité

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 aout 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

 \mathbf{Vu} la circulaire n° 96.00.110.002.1 du 29 juillet 1996 relative aux organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n°14.22.100.004.1 du 21 février 2014, attribuant la marque d'identification **DB13** à la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) dont le siège social est situé au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence ;

Vu la décision n°14.22.851.004.1 du 05 mars 2014 renouvelée par la décision n°18.22.851.001.1 du 26 février 2018, agréant sur tout le territoire national la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules ;

Vu le courrier de la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) en date du 08 septembre 2020, demandant le retrait d'agrément délivré par les décisions susvisées pour les activités réglementées en métrologie légale des analyseurs de gaz à compter du 04 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré par la décision n° 14.22.851.001.1 du 05 mars 2014 renouvelée tel que susvisé à la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) située au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence pour la vérification périodique des analyseurs de gaz <u>est retiré à compter du 04 octobre 2020</u>;

<u>Article 2</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte D'azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Par délégation, le Chef du service métrologie légale

> (signé) Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-09-22-007

Métrologie légale - DMS - retrait agrément OPA



Liberte Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Service métrologie légale

DECISION n° 20.22.852.001.8 du 22 septembre 2020 portant retrait d'agrément pour arrêt d'activité

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 aout 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,;

 ${\bf Vu}$ la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés;

Vu la décision n°14.22.100.004.1 du 21 février 2014, attribuant la marque d'identification **DB13** à la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) dont le siège social est situé au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence :

Vu la décision n°14.22.852.004.1 du 05 mars 2014 renouvelée par la décision n° 18.22.852.001.1 du 26 février 2018 et modifiée par la décision n°18.22.852.004.1 du 12 octobre 2018, agréant sur tout le territoire national la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres;

Vu le courrier de la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) en date du 08 septembre 2020, demandant le retrait d'agrément délivré par les décisions susvisées pour les activités réglementées en métrologie légale des opacimètres à compter du 04 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré par la décision n° 14.22.852.001.1 du 05 mars 2014 renouvelée et modifiée tel que susvisé à la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) située au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence pour la vérification périodique des opacimètres <u>est retiré à compter du 04 octobre 2020 ;</u>.

<u>Article 2</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes

Côte D'azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Par délégation, le Chef du service métrologie légale

> (signé) Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-09-22-008

Métrologie légale - DMS - retrait marque



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Service métrologie légale

Décision n°20.22.100.005.8 du 22 septembre 2020 portant retrait d'une marque d'identification

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 aout 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,;

Vu l'extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers d'Avignon sous le n° 480 748 060 RCS Aix en Provence de la société **D.M.S** (**DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE**) dont le siège social est situé au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence ;

Vu la décision n° 14.22.100.004.1 du 21 février 2014, attribuant la marque d'identification DB13 au bénéfice de la société «D.M.S (DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE) » dont le siège social et l'atelier sont situés au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant à la réparation et à la vérification périodique des analyseurs de gaz et des opacimètres;

Vu le courrier de la société «D.M.S (DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE) » en date du 08 septembre 2020, demandant le retrait de la marque d'identification DB13 susvisée à compter du 04 octobre 2020;

Considérant que, compte tenu de la fin des activités réglementées en métrologie légale exercées par la société «D.M.S (DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE)», la décision d'attribution de la marque DB13 n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE:

Article 1er: A compter du 04 octobre 2020, la marque d'identification DB13 attribuée par la décision n°14.22.100.004.1 du 21 février 2014, au bénéfice de la société «D.M.S (DEPANAGE MAINTENANCE SERVICE)» dont le siège social et l'atelier sont situés au 365 route d'Eguilles chemin 1500 13090 Aix en Provence pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant à la réparation et à la vérification périodique des analyseurs de gaz et des opacimètres est retirée.

<u>Article 2</u> –Le bénéficiaire de ladite marque doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque DB13 qu'il détient et apporter la justification de cette destruction au service en charge de la métrologie de la région Provence Alpes Côte d'Azur. A cette fin il retournera l'annexe à la présente décision dûment complétée.

<u>Article 3</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte D'azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur et par subdélégation, Le chef du service Métrologie Légale,

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Attestation de destruction des matériels portant la marque d'identification « DB13 »

Application de l'article 46 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

| Cachet de l'établissement | |
|-----------------------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| (DEPANAGE MAINTENANCE SERVI | , représentant la société «D.M.S CE)» dont le siège social et l'atelier sont situés au 365 route d'Eguilles rie avoir détruit tous les poinçons, pinces, plaquettes et étiquettes portant |
| Fait à | , le |
| | Nom at fanation |
| | Nom et fonction Signature |

Le présent document est à retourner complété à l'adresse suivante :

DIRECCTE PACA
Pôle C
Concurrence Consommation, répression des fraudes et Métrologie
CS10009
23-25 rue Borde
13285 MARSEILLE

DRFIP 13

13-2020-09-23-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SDE des Bouches du Rhône





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE MARSEILLE

Délégation de signature

La comptable, Laurence NOEL, administrateur des Finances publiques, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Monique LOÏ, inspectrice des finances publiques, et à Monsieur Willy HALIMI, inspecteur des finances publiques, adjoints à la responsable du SDE de Marseille, à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;
- 5°) dans la limite de 60 000 euros, les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des impôts ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

1/3

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

| Nom et Prénom | Grade | Limite des remises contentieuses | Limite des remises gracieuses | Délais de paiements |
|----------------------|---------------------------|--|-------------------------------------|----------------------------------|
| BARET Sophie | Contrôleuse principale | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| KISTON Fabienne | Contrôleuse principale | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| HENRY Françoise | Contrôleuse principale | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| KREMEURT Sylvie | Contrôleuse | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| PERRUCHETTI Martine | Contrôleuse | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| VARTOUKIAN Stéphane | Contrôleur | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| KANTARJIAN Patrice | Contrôleur | 10 000 euros | 5 000 euros | 6 mois inférieurs à 50 000 euros |
| AIMECHE Noria | Agente | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| AYCARD Gisèle | Agente | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| EL BAHHAR Hayat | Agente | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| ERCOLESSI Gwendoline | Agente | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| FLAHAUT Brigitte | Agente | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| HARDOIN Christophe | Agent | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| HONNORAT Michel | Agent | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| LEGRAND Mathieu | Agent | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| MEGUERDITCHIAN Yoann | Agent | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| MERENTIE Marc | Agent | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |
| SILVESTRI Nathalie | Agente | 2 000 euros | 1 000 euros | 6 mois inférieurs à 20 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 23/09/2020

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille

Signé

Laurence NOEL

PREF 13

13-2020-09-22-002

ARRETE

AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE LE CENTRE
DE RECHERCHE EN CANCEROLOGIE DE
MARSEILLE (CRCM) A REALISER LA PHASE
ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DETECTION DU
GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR SUR DES
ECHANTILLONS HUMAINS





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE LE CENTRE DE RECHERCHE EN CANCEROLOGIE DE MARSEILLE (CRCM) A REALISER LA PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR SUR DES ECHANTILLONS HUMAINS

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses L.3131-1, L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le <u>décret</u> 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la « détection du génome du SRS-CoV-2 par RT-PCR »);

VU l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la convention signée entre le Laboratoire Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille (CRCM) et le laboratoire de biologie médicale ALPHABIO en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du virus covid-19 sur le territoire national et particulièrement dans le département des Bouches-du-Rhône, passé en « zone de circulation active du virus », depuis l'entrée en vigueur du décret <u>n° 2020-1035 du 13 août 2020</u>, caractérise une menace sanitaire grave ;

CONSIDERANT que le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 conduit à la nécessité de prendre les mesures adaptées à la protection de la population contre cette la menace, dans l'intérêt de la santé publique ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser un nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du l de l'article L.6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

- 1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;
- 3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé :

CONSIDERANT que le laboratoire CRCM, dispose des équipements et des compétences lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » et qu'il relève de la catégorie des laboratoires, telle que prévue à l'article 25 précité ;

CONSIDERANT que la convention signée entre le laboratoire de biologie médicale ALPHABIO et le laboratoire CRCM, concernant uniquement la réalisation de la phase analytique par le laboratoire CRCM, permet que cette analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et soit effectuée dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaire ;

CONSIDERANT que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire CRCM, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le laboratoire CRCM, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale ALPHABIO.

ARTICLE 2

Les examens mentionnés à l'article 1 sont assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale AL-PHABIO, dans le cadre de la convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel. Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22/09/2020

Le préfet,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

PREF 13

13-2020-09-22-005

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES
PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON
BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE
MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU
SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU
QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE DU 13 AOUT 2014





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des

actes de biologie médicale ou d'en réaliser un nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans ce cas de figure, à autoriser à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé dans l'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, en son article 22, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et postanalytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé dans le complexe Paul Eluard, sis, avenue Jules Ferry 13600 La Ciotat, présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés sur le site situé dans le complexe Paul Eluard, sis, avenue Jules Ferry 13600 La Ciotat, objet du présent arrêté, sont réalisés par des biologistes médicaux salariés des laboratoires de biologie médicale Bio Littoral suivants :

- Site Arcades 33 chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT
- Site Mistral 2 avenue Victor Hugo 13600 LA CIOTAT
- Site Roumagoua 1160 avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le site de prélèvements situé dans le complexe Paul Eluard, sis, avenue Jules Ferry 13600 La Ciotat, dont le représentant légal est Madame Elodie GRILLOU, présidente de l'association « Communauté professionnelle territoriale de santé Vignes et Calanques », est autorisé à réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2:

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3:

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4:

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5:

La présente autorisation prendra effet à compter de sa publication. Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 22/09/2020

Le préfet,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

PREF 13

13-2020-09-22-003

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES
PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON
BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE
MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU
SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU
QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE DU 13 AOUT 2014





ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases :

VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser un nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans ce cas de figure, à autoriser à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé dans l'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, en son article 22, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et postanalytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé au complexe sportif des Terres Blanches à BOUC BEL AIR (13320) présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés sur le site du complexe sportif des Terres Blanches à BOUC BEL AIR (13320), objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le professionnel de santé et le laboratoire de biologie médicale Synlab Provence – Site La Croix d'Or, sis, 1596 avenue de la Croix d'Or à BOUC BEL AIR (13320), responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L.6211-7 et L.6211-11 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le site du complexe sportif des Terres Blanches, sis, à BOUC BEL AIR (13320), dont le représentant légal est Monsieur Richard MALLIE, Maire de la commune de BOUC BEL AIR, est autorisé à réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2:

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3:

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4:

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5:

La présente autorisation prendra effet à compter de sa publication. Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 22/09/2020

Le préfet,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

PREF 13

13-2020-09-22-004

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES
PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON
BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE
MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU
SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU
QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE DU 13 AOUT 2014





ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des

actes de biologie médicale ou d'en réaliser un nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans ce cas de figure, à autoriser à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé dans l'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, en son article 22, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et postanalytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue ;

CONSIDERANT que les sites de prélèvement situés d'une part à la mairie annexe de Biver, sis, place de Biver à Gardanne (13120) et d'autre part à la salle polyvalente de la Halle Léo Ferré, sis, 76 avenue du 8 Mai 1945, Gardanne (13120) présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés sur les sites de prélèvement situés, d'une part, à la mairie annexe de Biver, sis, place de Biver à Gardanne (13120) et, d'autre part, à la salle polyvalente de la Halle Léo Ferré, sis, 76 avenue du 8 Mai 1945, Gardanne (13120), objets du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre de conventions signées entre le professionnel de santé et les deux laboratoires de biologie médicale : - Synlab Provence - Site de la Croix d'Or - 1596 avenue de la Croix d'Or à Bouc-Bel-Air (13320), - Eurofins Labazur - 18 cours de la République à Gardanne (13120), responsables notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L.6211-7 et L.6211-11 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les sites de prélèvement situés, d'une part, à la mairie annexe de Biver, sis, place de Biver à Gardanne (13120) et, d'autre part, à la salle polyvalente de la Halle Léo Ferré, sis, 76 avenue du 8 Mai 1945, Gardanne (13120), dont le représentant légal est Monsieur le Docteur Jean-François GARCIA, adjoint à la santé de la mairie de Gardanne, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2:

Les sites de prélèvement devront présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3:

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4:

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel et prendra effet à compter de sa publication. Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1_{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 1_{er} de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 22/09/2020

Le préfet,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

PREF 13

13-2020-09-22-008

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES
PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON
BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE
MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU
SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU
QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE DU 13 AOUT 2014





ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnées à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des

actes de biologie médicale ou d'en réaliser un nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans ce cas de figure, à autoriser à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé dans l'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, en son article 22, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et postanalytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé au 2 rue Mazenod 13002 MARSEILLE présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés sur le site, sis, 2 rue Mazenod 13002 MARSEILLE, objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L.6211-7 et L.6211-11 du code de la santé publique ;

| Λ | D | D | ᄄ |
|---|---|---|---|
| | | | |

ARTICLE 1er:

Le site situé 2 rue Mazenod 13002 MARSEILLE, dont le représentant légal est Madame Martine VASSAL, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, est autorisé à réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2:

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3:

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4:

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel et prendra effet à compter de sa publication. Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1_{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 1_{er} de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 22/09/2020

Le préfet,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-23-004

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes





Arrêté n° fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-30-002 en date du 30 mai 2018 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

VU l'arrêté n° 13-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Les représentants des associations intervenant au Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont :

- le représentant du secours catholique : Monsieur Christian GOURGOUILHON,
- le représentant de la Croix Rouge Française : Monsieur Jacques ELEDJAM,
- la représentante de la Halte Vincent : Madame Florence BUTIGNOT
- la représentante de l'association support du point d'accès aux droits : Madame Florence AGUESSE.

<u>Article 2</u>: Le représentant de l'association nationale des visiteurs appelée à siéger au conseil d'évaluation est Monsieur Philippe LHERMET.

<u>Article 3</u>: Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°13-2018-05-30-002 en date du 30 mai 2018 est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Marseille, le 23/09/2020

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Emmanuel BARBE